

**ARRETE DU MAIRE N° 2022.69**  
**Autorisant les écoles de KiteSurf pour l'année 2022**

**Le Maire** de la commune de Landéda,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'art L2212-3 fixant les pouvoirs de police du Maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré,

- L'art L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-layak...) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

**Vu** la loi n°86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral.

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime n°2018-090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littorale de l'Atlantique.

**Considérant** le nombre important de pratiquants de sports nautiques exercées à partir du rivage et me risques d'accident que cela peut entraîner,

**Considérant** que des mesures d'organisation des sports nautiques et de plage doivent être prises afin de faciliter une cohabitation harmonieuse entre les usagers et en toute sécurité de leur pratique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en priorité la protection et la sécurité des personnes et d'adapter à ce titre des mesures conservatoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** Du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022, afin que les activités se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité en évitant une densification importante, seules les écoles de sports nautiques (kitesurf) déclarées en mairie et reconnus au vu de leur document professionnel sont autorisées à louer leur matériels et exercer leur enseignement dans les zones de responsabilités municipales.

**ARTICLE 2** La liste des trois écoles sont les suivantes :

- **KITE COACHING – N° DE SIRET 80172241400027**
- **AVEL WEST – N° DE SIRET 77755407200010**
- **REVE O KITE – N° DE SIRET 8189667560012**

**ARTICLE 3** En cas de non-respect des dispositions prescrites par les textes susvisés, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.

**ARTICLE 4** La présente autorisation est précaire et révoquée pour un motif d'intérêt général à la première réquisition de l'autorité compétente. Elle est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale des droits y afférents est interdite sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure personnellement responsable envers la commune et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente installation.

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une contravention de première classe, en application des articles L131-13 et R610-5 du code pénal.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère et affiché en Mairie, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES, 32 Contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 7** Le Maire de Landéda, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Brest, et aux écoles de KiteSurf.

Fait à Landéda, le 23/05 /2022

Le Maire,

Christine CHEVALIER



Le Maire de LANDEDA informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.